



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 22 juin 2023
N° 198/2023

ARRÊTÉ PREFERCTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon (Var)

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 50/2023 du 28 mars 2023.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 532-1 et suivants et R. 532-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement annexé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2016 portant délimitation du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 Toulon, dans la région de Toulon (Var), dans la région d'information de vol de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/2002 du 18 juin 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du bâtiment de la Marine nationale le porte-avions « Charles de Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2005 du 07 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le golfe de Giens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2017 du 25 juillet 2017 modifié réglementant la navigation des sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 15 juin 2020 réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Toulon – La Seyne-sur-Mer – Brégaillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 227/2020 du 13 novembre 2020 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords d'un coffre de la Marine nationale en grade rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 305/2021 du 05 octobre 2021 portant délégation de pouvoir du préfet Maritime de la Méditerranée de mise en demeure dans le cadre du traitement des navires abandonnés et des épaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 177/2022 du 16 juin 2022 réglementant la durée du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 025/2023 du 16 février 2023 modifié réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n° 21/139 du 29 novembre 2021 portant délimitation administrative du périmètre du port de Toulon ;

Vu l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021 portant règlement d'usage du plan d'eau du port militaire de Toulon ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne ;

Vu l'avis rendu par la commission nautique locale le 06 juin 2023.

Considérant qu'il appartient au commandant d'arrondissement maritime de la Méditerranée ainsi qu'au préfet du Var et au président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de réglementer respectivement le plan d'eau du port militaire de Toulon et les plans d'eau situés à l'intérieur des limites administratives du port de Toulon ;

Considérant qu'il appartient au préfet Maritime de la Méditerranée de réglementer les eaux maritimes situées en dehors des limites du port militaire de Toulon et du port civil de Toulon ;

Considérant qu'il appartient à chaque maire concerné de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les engins de plage sont susceptibles de naviguer jusqu'à 2 milles d'un abri dans les conditions définies par la division 240 du règlement annexé à l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 ;

Considérant que l'épave du sous-marin Ariane interdite à la plongée sous-marine pour des raisons de sécurité et de protection du patrimoine culturel est située à l'intérieur d'une zone interdite notamment à la plongée sous-marine ;

Considérant le risque d'accident avec des baigneurs et des plongeurs évoluant dans le secteur de la petite passe de Pipady empruntée par les navires et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres et par les moyens de l'Etat en intervention de longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- le terme « rade de Toulon » désigne la petite rade et la grande rade ;
- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- la limite des eaux sur le rivage de la mer fait référence à la « limite terre-mer » produite dans le cadre d'un partenariat entre le SHOM et l'IGN.

Article 1^{er} – **délimitation des eaux maritimes de la rade de Toulon**

En grande rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées du plan d'eau, s'étendant à partir de la limite des eaux et en dehors des limites administratives des ports :

- au Nord de la ligne joignant la pointe du Rascas (cap Cépet) au cap de Carqueiranne ;
- à l'Est de la grande jetée de Toulon, de la jetée de Saint-Mandrier et de la ligne joignant, à travers la grande passe, les extrémités de ces deux jetées.

En petite rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées de quatre plans d'eau, situés à l'extérieur des limites administratives du port militaire de Toulon et du port civil de Toulon :

- port marchand et Nord de l'arsenal du Mourillon ;
- anse du Creux Saint-Georges ;
- baie du Lazaret ;
- anse de Balaguier.

La délimitation de ces eaux maritimes est précisée en annexe I.

Article 2 – **délimitation du chenal d'accès situé dans les eaux maritimes de la grande rade**

Le chenal d'accès situé dans les eaux maritimes de la grande rade est délimité :

- au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :

43° 05,420' N - 005° 57,548' E (bouée tribord GR1)

43° 05,630' N - 005° 56,530' E (bouée tribord GR3)

43° 05,340' N - 005° 55,520' E (feu du musoir Sud de la grande jetée).

- au Sud, par la ligne joignant les points de coordonnées suivants :

43° 04,569' N - 005° 57,563' E (bouée bâbord GR2)

43° 04,960' N - 005° 56,830' E

43° 05,190' N - 005° 56,050' E (feu du musoir de la jetée Est de Saint-Mandrier)

La bouée RW de marque d'eau saine portant un feu jaune, située en grande rade au point de coordonnées 43° 05,009' N - 005° 57,534' E, sert également de bouée d'atterrissage. Cette bouée marque le milieu du chenal à son début en grande rade.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé, ce chenal se prolonge en grande rade et dans son Sud pour les navires transportant des substances dangereuses.

Article 3 – conditions de navigation dans la rade de Toulon

3.1. Principes généraux

Tout navire, engin ou embarcation se trouvant dans ces eaux maritimes est tenu d'obtempérer à toute instruction transmise par la vigie de Cépet ou par tout navire ou embarcation de l'Etat.

Tout navire, engin ou embarcation pouvant présenter des risques d'accident ou de pollution doit obligatoirement le signaler à la vigie de Cépet avant de pénétrer dans les eaux maritimes de la grande rade.

Les liaisons avec la vigie de Cépet et, le cas échéant, avec les navires ou embarcations chargés de la police de la navigation sont assurées en radiotéléphonie sur un canal de dégagement fixé par la vigie après appel préliminaire sur le canal 16, ou à défaut par signaux optiques ou par tout autre moyen.

En rade de Toulon, tout navire, engin ou embarcation est tenu d'assurer une veille sur le canal 74.

3.2. Conditions particulières applicables aux navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres

Tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout supérieure à 20 mètres doivent obligatoirement emprunter la grande passe en suivant le chenal d'accès. Les navires, engins et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres peuvent, à leur choix, emprunter la grande passe et le chenal d'accès ou la petite passe de Pipady, située à l'extrémité Nord de la grande jetée. Ce seuil est porté à 30 mètres pour les moyens de l'Etat en intervention.

Avant de pénétrer en grande rade depuis le large, tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout supérieure à 20 mètres doivent prendre contact avec la vigie de Cépet.

La vigie de Cépet donne l'autorisation d'accès ou fait connaître d'éventuelles interdictions ou restrictions.

3.3. Conditions particulières applicables aux sous-marins et submersibles habités civils français ou étrangers en rade de Toulon

Les sous-marins et submersibles habités civils français ou étrangers sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon dans les eaux maritimes de la rade de Toulon. **Leur navigation en plongée est interdite.**

3.4. Conditions particulières applicables aux navires et engins citernes affectés au transport de produits pétroliers ou gazeux et aux navires et engins transportant des substances dangereuses ou infectées en rade de Toulon

La navigation dans les eaux maritimes de la rade de Toulon des navires et engins citernes affectés au transport de produits pétroliers ou gazeux et aux navires et engins transportant des substances dangereuses ou infectée est subordonnée au respect des dispositions édictées dans l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021 susvisé.

3.5. Conditions particulières de navigation en rade de Toulon

La navigation dans les eaux maritimes de la petite rade, dès lors qu'elle nécessite de transiter par les eaux du port militaire, est subordonnée au respect des dispositions édictées dans l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021 susvisé.

Ainsi, le transit dans les eaux du port militaire des navires de surface à coque transparente, des navires autonomes et des drones maritimes, à l'exception de ceux opérés par le ministère des Armées, est subordonnée à l'autorisation du commandant d'arrondissement maritime.

La navigation de ces navires et drones maritimes dans les eaux maritimes situées en petite et grande rade est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet Maritime sur la base d'un dossier comprenant les caractéristiques techniques du navire ou drone et le trajet envisagé. Ces documents doivent être adressés avec un préavis de deux mois par voie électronique à l'adresse suivante : premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr.

Article 4 – règles de navigation dans la rade de Toulon

4.1. Zone interdite en grande rade (presqu'île de Saint-Mandrier)

La navigation des navires et des engins immatriculés est interdite dans la zone autour de la presqu'île de Saint-Mandrier située en grande rade de Toulon et s'étendant à l'Ouest de la pointe du Rascas (cap Cépet).

Cette zone est délimitée par le trait de côte et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en rouge en annexe II) :

43° 05,071' N - 005° 56,290' E

43° 05,120' N - 005° 56,290' E

43° 04,960' N - 005° 56,830' E

43° 04,860' N - 005° 57,020' E

43° 04,410' N - 005° 57,250' E

43° 03,910' N - 005° 56,670' E

43° 04,230' N - 005° 56,280' E

4.2. Restrictions de navigation dans la rade de Toulon

4.2.1. Les navires, engins et embarcations ne relevant pas de l'Etat ne doivent en aucun cas s'approcher à moins de 100 mètres d'un navire militaire français ou étranger au mouillage.

Cette interdiction ne concerne pas les navires, engins et embarcations d'exploitation relevant des sociétés en charge du maintien en condition opérationnelle des navires de la Marine nationale et dûment habilités par le service de soutien de la flotte (SSF Toulon) sous réserve que leurs mouvements soient justifiés par les seules activités industrielles de l'entreprise.

4.2.2. Pour des raisons de sécurité et de sûreté, les porte-avions et les sous-marins militaires français ou étrangers font l'objet de périmètres de sécurité particuliers dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.

Les navires et embarcations ne relevant pas du ministère des Armées doivent s'écarter à plus de :

- 500 mètres d'un porte-avions français ou étranger ;
- 300 mètres d'un sous-marin et ne pas pénétrer sur l'arrière du sous-marin dans une zone de 200 mètres de largeur et de 1200 mètres de longueur.

4.2.3. Sur décision de l'autorité militaire et pour des raisons de sécurité et de sûreté, un périmètre de sécurité particulier de 300 mètres peut être appliqué à des navires autres que ceux précités. Le cas échéant, cette information est transmise par la vigie Cépet aux usagers par VHF.

4.3. Règles de priorité

Par dérogation au règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), dont toutes les autres dispositions demeurent applicables, les navires, engins et embarcations naviguant dans les eaux maritimes de la rade de Toulon doivent respecter les règles particulières de priorité précisées ci-dessous.

4.3.1. Hydravions de lutte contre les incendies de forêts

Afin de remplir leurs réservoirs à eau, ces aéronefs peuvent à tout moment amerrir dans la zone d'écopage en grande rade de Toulon et en décoller aussitôt.

Cette zone d'écopage est délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en pointillés rouge et blanc en annexe II) :

43° 06,000' N - 005° 55,600' E
43° 06,000' N - 005° 58,100' E
43° 05,818' N - 005° 58,245' E
43° 05,840' N - 005° 58,420' E
43° 06,000' N - 005° 58,520' E
43° 06,000' N - 005° 59,650' E
43° 04,585' N - 005° 59,290' E
43° 04,570' N - 005° 57,565' E
43° 04,970' N - 005° 56,930' E
43° 05,185' N - 005° 56,050' E

Préalablement à leur manœuvre d'écopage, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passages à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation. Ils ont priorité sur les navires, engins et embarcations de toute sorte qui, à la vue de cette manœuvre, doivent s'éloigner au maximum et le plus rapidement possible de l'axe de passage, à l'exception des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres qui sont :

- non maîtres de leur manœuvre ;
- ou à capacité de manœuvre restreinte ;
- ou handicapés par leur tirant d'eau.

Les aéronefs ne doivent en aucun cas s'approcher à flot à moins de 150 mètres de tout navire ni le survoler à moins de 500 pieds.

Les manœuvres d'écopage leur sont interdites lorsqu'un navire à propulsion nucléaire navigue ou est au mouillage en rade de Toulon.

4.3.2. Navires militaires commandés français ou étrangers d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et naviguant au moteur

Pour des raisons de défense nationale, ces navires ont, en toutes circonstances, priorité absolue sur tous les autres navires, engins et embarcations, à l'exception des hydravions de lutte contre les incendies de forêts.

4.3.3. Navires et engins non militaires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et naviguant au moteur

Ces navires et engins ont priorité sur :

- tous les navires, engins et embarcations de longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres à l'exception des hydravions de lutte contre les incendies de forêts et des navires de l'Etat chargés d'une mission de police du plan d'eau ou de surveillance ;
- tous les navires, engins et embarcations, quelle que soit leur longueur, naviguant à la voile ou à l'aviron.

4.4. Limitations de vitesse

La vitesse de navigation des navires, engins et embarcations est limitée à :

- **5 nœuds** dans la bande littorale des 300 mètres et dans un rayon de 100 mètres autour d'un pavillon signalant la présence d'un plongeur dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;
- **8 nœuds** pour les navires, engins et embarcations des concessionnaires pour l'exploitation de cultures marines dans les trois zones d'exploitation situées en petite rade délimitées par une ligne joignant respectivement les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zones figurées en bleu foncé en annexe II) :

- 1^{ère} zone (baie du Lazaret) :

43° 05,535' N - 005° 54,364' E

43° 05,272' N - 005° 54,418' E

43° 05,101' N - 005° 54,159' E

43° 05,362' N - 005° 54,104' E

- 2^{ème} zone (baie du Lazaret) :

43° 05,222' N - 005° 54,430' E

43° 05,006' N - 005° 54,489' E

43° 04,907' N - 005° 54,342' E

43° 05,042' N - 005° 54,150' E

- 3^{ème} zone (anse de Balaguier) :

43° 05,907' N - 005° 54,598' E

43° 05,805' N - 005° 54,598' E

43° 05,805' N - 005° 54,524' E

43° 05,906' N - 005° 54,525' E

Seuls les navires, engins et embarcations des concessionnaires sont autorisés à naviguer à l'intérieur de ces trois zones.

- **12 nœuds** dans les eaux maritimes de la petite rade, au-delà de la bande littorale des 300 mètres ;
- **12 nœuds** dans le chenal d'accès en grande rade défini à l'article 2 du présent arrêté pour les navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres ;
- **20 nœuds** dans le chenal d'accès en grande rade défini à l'article 2 du présent arrêté pour les navires assurant un service de pilotage ainsi que les navires, engins et embarcations d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres ;

Rappel : A l'intérieur du port militaire, la vitesse est limitée à 4 nœuds dans les darses intérieures, dans la darse Vieille et dans les passes menant à ces darses en application de l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021.

Article 5 – règles de mouillage dans la rade de Toulon

5.1. Mouillage en petite rade

Sous réserve des dispositions édictées dans le cadre des plans de balisage des plages, le mouillage est interdit dans les eaux maritimes de la petite rade.

Un mouillage peut toutefois être attribué par le directeur du port militaire dans la zone dite « Le Triangle » dans les conditions prévues par l'arrêté du commandant d'arrondissement maritime n° 13/2021 du 23 décembre 2021 susvisé.

5.2. Mouillage en grande rade

Le mouillage est interdit dans le chenal d'accès, la zone définie au paragraphe 4.1 de l'article 4 du présent arrêté préfectoral ainsi que dans la zone délimitée par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en jaune en annexe II) :

43° 04,860' N - 005° 57,020' E

43° 04,569' N - 005° 57,563' E (bouée bâbord GR2)

43° 04,305' N - 005° 57,625' E

43° 03,910' N - 005° 56,670' E

43° 04,410' N - 005° 57,250' E

Cette dernière zone est également interdite au dragage.

En dehors de ces plans d'eau, le mouillage en grande rade s'effectue selon les modalités suivantes :

- les capitaines des navires de jauge brute supérieure ou égale à 300 (UMS) ou de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25/2023 du 16 février 2023 susvisé ;
- pour obtenir un poste de mouillage, les capitaines des navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres désirant mouiller en grande rade doivent s'adresser à la vigie de Cépet qui relaie la demande au directeur du port militaire ;
- le mouillage des navires d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres est autorisé sur des fonds exclusivement sableux en dehors du chenal d'accès au port de Toulon délimité à l'article 2 du présent arrêté préfectoral et du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des substances dangereuses (cf. arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé) ;
- dans l'ensemble de la grande rade, la vigie de Cépet, sur demande du directeur du port militaire, peut à tout moment ordonner à tout navire de changer de mouillage quand il le juge nécessaire.

Article 6 – règles de pilotage dans la rade de Toulon

En application des dispositions du règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne, le pilotage est obligatoire pour tout mouvement dans les eaux maritimes de la rade de Toulon effectué par tout navire, engin ou embarcation d'une longueur hors tout supérieure ou égale à 45 mètres. Ce pilotage est assuré par un pilote civil.

Pour l'embarquement du pilote dans le chenal d'accès, les navires, engins et embarcations peuvent réduire leur vitesse mais ne doivent pas stopper.

Le pilotage du navire doit être effectif dès le franchissement de la bouée d'eaux saines (bouée d'atterrissage). Lorsque le pilote ne peut embarquer sur le navire à la bouée d'eaux saines pour des raisons de sécurité, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables, il assure le pilotage du navire à partir de la pilotine et en rend compte à la vigie Cépet. L'embarquement à bord du navire intervient dès que les conditions favorables sont réunies.

L'obligation de pilotage ne s'applique pas aux navires militaires ainsi qu'aux bâtiments de soutien et d'assistance affrétés (BSAA) et aux remorqueurs d'intervention, d'assistance et de sauvetage (RIAS).

Article 7 – traitement des navires et engins flottants abandonnés et des épaves dans la rade de Toulon

En application des articles R5141-3, R*5141-4, R5142-6 et R*5142-7 du code des transports, le préfet Maritime ou l'autorité à laquelle il a délégué le pouvoir de mise en demeure met en œuvre les mesures destinées à mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire ou engin flottant abandonné ou une épave localisée dans les eaux maritimes de la rade de Toulon.

Article 8 – pratique des activités nautiques tractées par un navire ou autre engin et du parachute ascensionnel dans la rade de Toulon

8.1. Dans les eaux maritimes de la petite rade et dans le chenal d'accès

La pratique de toute activité nautique tractée (ski nautique, tout engin pneumatique tracté...) et du parachute ascensionnel est interdite.

8.2. En grande rade en dehors du chenal d'accès

8.2.1. Compte tenu des contraintes aéronautiques, des activités opérationnelles et de la fréquentation du plan d'eau, la pratique des activités nautiques tractées (ski nautique, tout engin pneumatique tracté...) fait l'objet de dispositions particulières.

Les engins non-immatriculés qui sont tractés par un navire dans le cadre de l'apprentissage encadré par une structure professionnelle ne sont pas concernés par ces dispositions.

8.2.2. La pratique du parachute ascensionnel est subordonnée à une autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée avec un préavis de deux mois à l'adresse suivante : premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr.

Cette demande doit préciser la délimitation de la zone d'évolution envisagée, la période et les créneaux horaires d'activité ainsi que la hauteur maximale prévue du parachute en vol. En outre, le câble pour tracter est d'une longueur de 50 mètres maximum.

8.2.3. La pratique du ski nautique et de tout engin pneumatique tracté est autorisée uniquement dans les zones n°1 et n°2 définies ci-dessous (cf. annexe III).

La zone n°1 est délimitée par une ligne joignant les points A, B, C, D, E et F de coordonnées géodésiques suivantes :

A : 43° 06,030' N – 005° 56,361' E
B : 43° 06,030' N – 005° 59,490' E
C : 43° 05,036' N – 005° 58,765' E
D : 43° 05,420' N – 005° 57,548' E (bouée tribord GR1)
E : 43° 05,630' N – 005° 56,530' E (bouée tribord GR3)
F : 43° 05,584' N – 005° 56,360' E

La zone n° 2 est délimitée par une ligne joignant les points B, G, H et C dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

B : 43° 06,030' N – 005° 59,490' E
G : 43° 05,660' N – 006° 00,820' E
H : 43° 04,611' N – 006° 00,112' E
C : 43° 05,036' N – 005° 58,765' E

Ces activités tractées doivent être pratiquées dans le respect des restrictions de navigation précisées aux paragraphes 4.2. de l'article 4.

En outre, la pratique dans la zone n°1 est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- vérifier l'absence de tout navire militaire au mouillage dans cette zone ;
- se renseigner au préalable auprès de la vigie Cépet (Tél : 04 94 63 97 22) sur les activités militaires prévues ;
- arrêter sans préavis la pratique sur demande de la vigie Cépet (appel par VHF marine canal 16 puis canal de dégagement) ;

Les chefs de bord et pratiquants sont tenus d'observer la plus grande vigilance compte tenu de la fréquentation du plan d'eau et des navires au mouillage.

Article 9 – pratique de la plongée sous-marine, de la baignade et des activités nautiques non tractées par un navire ou autre engin dans la rade de Toulon

Le terme « plongée sous-marine » désigne la plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée (y compris la chasse sous-marine).

9.1. Dans les eaux maritimes de la petite rade et dans le chenal d'accès

Sont interdites :

- la pratique de la plongée sous-marine ;
- la navigation des véhicules nautiques à moteur et l'évolution des engins à sustentation hydro propulsés ;
- les activités nautiques avec des embarcations immatriculées propulsées par l'énergie humaine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la baignade et les activités nautiques avec des engins de plage, des embarcations non immatriculées propulsées par l'énergie humaine, des planches à voile et des planches aérotractées.

L'activité des plongeurs de la Marine nationale dans le cadre de leurs missions ou de leur entraînement ainsi que l'activité des plongeurs ou scaphandriers professionnels œuvrant pour le compte du ministère des Armées doivent faire l'objet d'une autorisation du directeur du port militaire. La mise à l'eau des plongeurs est subordonnée à l'accord de la vigie de la base navale.

L'activité des plongeurs est signalée par un navire support de plongée qui doit arborer le pavillon alfa du code international des signaux.

Les concessionnaires pour l'exploitation de cultures marines sont également autorisés à pratiquer la plongée à l'intérieur des trois zones définies au paragraphe 4.4 de l'article 4.

9.2. En grande rade en dehors du chenal d'accès

La plongée sous-marine et, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la baignade sont interdites, dans les zones délimitées aux paragraphes 4.1. de l'article 4 et 5.2. de l'article 5 du présent arrêté préfectoral ainsi que dans la zone de la petite passe de Pipady représentée en annexe IV et ainsi délimitée :

- le trait de côte entre les points A et B ;
- une ligne joignant les points B, C, D et E ;
- le trait de côte entre les points E et F ;
- une ligne joignant les points F et A.

Les coordonnées géodésiques des différents points sont les suivantes :

Point A :	43° 06,065' N	- 005° 55,586' E
Point B :	43° 06,080' N	- 005° 55,601' E
Point C :	43° 06,080' N	- 005° 55,700' E
Point D :	43° 06,030' N	- 005° 55,700' E
Point E :	43° 06,030' N	005° 55,594' E
Point F :	43° 06,042' N	- 005° 55,593' E

L'interdiction relative à la plongée sous-marine ne s'applique pas aux plongeurs de la Marine nationale.

En dehors de ces zones, la plongée sous-marine et la baignade doivent être pratiquées dans le respect des distances édictées au paragraphe 4.2. de l'article 4.

Dans la zone dangereuse pour la plongée délimitée par un arc de cercle de 1500 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées : **43° 05,040' N - 005° 58,540' E** et située à l'extérieur du chenal d'accès obligatoire pour les navires transportant des substances dangereuses (cf. arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé), toute plongée devra être précédée d'un appel à la vigie de Cépet (cf. annexe II).

La navigation des véhicules nautiques à moteur et l'évolution des engins à sustentation hydro propulsés ainsi que la pratique des activités nautiques avec des embarcations immatriculées propulsées par l'énergie humaine doivent s'effectuer dans le respect des distances édictées au paragraphe 4.2. de l'article 4.

Ces dispositions s'appliquent également au-delà de la bande littorale des 300 mètres, aux activités nautiques pratiquées avec des engins de plage, des embarcations non immatriculées propulsées par l'énergie humaine, des planches à voile et des planches aérotractées.

Article 10 – exercice de la pêche dans la rade de Toulon

10.1. Interdiction de l'exercice de la pêche

Pour des raisons de sécurité et de sûreté, toute forme de pêche est interdite dans les zones définies au paragraphe 4.1. de l'article 4 (cf. zone figurée en rouge en annexe II) et 5.2. de l'article 5 (cf. zone figurée en jaune en annexe II) du présent arrêté préfectoral et dans les eaux maritimes situées aux abords de la grande passe à l'intérieur d'un périmètre (cf. zone hachurée en rose en annexe II) défini par les intersections :

- d'une ligne allant de l'extrémité Sud de la grande jetée à l'extrémité Nord de la petite jetée de Saint-Mandrier ;
- d'une ligne prolongeant la jetée de Saint-Mandrier ;
- du parallèle passant par le feu d'extrémité Sud de la grande jetée.

Dans les trois zones d'exploitation de cultures marines délimitées au paragraphe 4.4. de l'article 4 (cf. zones figurées en bleu foncé en annexe II), seul est autorisé l'exercice de l'aquaculture marine par l'exploitant titulaire de l'acte de concession délivré par le préfet du Var.

10.2. Dérogations accordées aux pêcheurs professionnels locaux

Toutefois, dans les zones délimitées aux paragraphes 4.1 de l'article 4 et 5.2 de l'article 5, des dérogations annuelles peuvent être accordées aux pêcheurs professionnels locaux, par décision individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Var, après accord du commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier (COMILI Saint-Mandrier).

Ces dérogations sont renouvelées annuellement sur une période de 3 ans au terme de laquelle l'accord du COMILI Saint-Mandrier est de nouveau requis.

Elles sont communiquées au préfet Maritime, au COMILI qui les diffusera aux différents chefs d'établissements implantés sur la presqu'île de Saint-Mandrier, au commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée (BGMAR Toulon) et au directeur du port militaire.

Précaires et révocables, ces dérogations ne donnent droit à aucun accès à terre, sauf en cas de danger pour la vie humaine. La navigation reste soumise à la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

Des restrictions s'appliquent dans le secteur du port du Cannier délimité par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivants (cf. zone figurée en pointillés bleus en annexe II) :

43° 04,650' N - 005° 56,988' E

43° 04,650' N - 005° 57,200' E

43° 04,430' N - 005° 57,200' E

43° 04,432' N - 005° 57,090' E

Les dérogations s'appliquent, chaque semaine, uniquement du vendredi 18h00 au lundi suivant 06h30 (heures locales) et sauf objection préalable du commandant du commando Hubert ou de son représentant. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif seront précisées dans les dérogations individuelles établies par le DDTM du Var.

Les deux secteurs définis ci-dessous sont exclus du champ des dérogations (cf. zones figurées en pointillés oranges en annexe II). **Ils demeurent donc interdits à l'exercice de toute forme de pêche.**

- **secteur de La Laouve** délimité par les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04,960' N - 005° 56,830' E

43° 04,890' N - 005° 56,960' E

43° 04,820' N - 005° 56,880' E

43° 04,890' N - 005° 56,780' E

- **secteur du Cannier** délimité par les points de coordonnées géodésiques suivants :

43° 04,550' N - 005° 57,300' E

43° 04,569' N - 005° 57,563' E (bouée bâbord GR2)

43° 04,370' N - 005° 57,610' E

43° 04,370' N - 005° 57,300' E

Toute infraction aux dispositions du présent paragraphe entraînera le retrait immédiat de la dérogation par le DDTM du Var.

En cas de nécessité opérationnelle et sur proposition du COMILI, le dispositif dérogatoire défini au présent paragraphe pourra faire l'objet de mesures de suspension ou de restriction.

En dehors des zones définies au paragraphe 10.1. et sous réserve de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté préfectoral, les pêcheurs peuvent pratiquer leur activité à leurs risques et périls.

Article 11

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté préfectoral ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage.

Article 12

Le présent arrêté préfectoral abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 50/2023 du 28 mars 2023.

Article 13

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

Article 14

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

ANNEXE I

En petite rade de Toulon, les eaux maritimes sont constituées des plans d'eau, situés à l'extérieur du port militaire de Toulon et des limites administratives du port civil de Toulon, délimités ainsi (numérotés de 1 à 4 sur carte en annexe II). Les numéros des points ne sont pas reportés sur la carte annexée.

1 - PORT MARCHAND ET NORD DE L'ARSENAL DU MOURILLON

Eaux maritimes délimitées par :

- la ligne joignant les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- le trait de côte entre les points 6 et 7 ;
- la ligne joignant les points 7 et 8 ;
- le trait de côte entre les points 8 et 9 ;
- la ligne joignant les points 9, 10, 11 et 1.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	43° 07,010' N	005° 55,728' E
2	43° 06,917' N	005° 55,739' E
3	43° 06,843' N	005° 55,799' E
4	43° 06,755' N	005° 55,771' E
5	43° 06,740' N	005° 55,784' E
6	43° 06,727' N	005° 55,813' E
7	43° 06,725' N	005° 55,816' E
8	43° 06,716' N	005° 55,848' E
9	43° 06,639' N	005° 55,793' E
10	43° 06,660' N	005° 55,730' E
11	43° 06,706' N	005° 55,595' E

2 - ANSE DU CREUX SAINT-GEORGES

Eaux maritimes délimitées par :

- la ligne joignant les points 1 et 2 ;
- le trait de côte entre les points 2 et 3 ;
- la ligne joignant les points 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ;
- le trait de côte entre les points 9 et 10 ;
- la ligne joignant les points 10, 11 et 12 ;
- le trait de côte entre les points 12 et 13 ;
- la ligne joignant les points 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ;
- le trait de côte entre les points 18 et 1.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	43° 04,890' N	005° 55,660' E
2	43° 05,061' N	005° 55,281' E
3	43° 04,976' N	005° 55,324' E
4	43° 04,982' N	005° 55,333' E
5	43° 04,943' N	005° 55,342' E
6	43° 04,934' N	005° 55,299' E
7	43° 04,903' N	005° 55,310' E
8	43° 04,894' N	005° 55,338' E
9	43° 04,869' N	005° 55,327' E
10	43° 04,849' N	005° 55,336' E
11	43° 04,843' N	005° 55,344' E
12	43° 04,837' N	005° 55,341' E
13	43° 04,830' N	005° 55,411' E
14	43° 04,835' N	005° 55,412' E
15	43° 04,834' N	005° 55,419' E
16	43° 04,850' N	005° 55,518' E
17	43° 04,847' N	005° 55,559' E
18	43° 04,840' N	005° 55,560' E

3 - BAIE DU LAZARET

Eaux maritimes délimitées par :

- la ligne joignant les points 1 et 2 ;
- le trait de côte entre les points 2 et 3 ;
- la ligne joignant les points 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
- le trait de côte entre les points 13 et 14 ;
- la ligne joignant les points 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ;
- le trait de côte entre les points 20 et 1.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	43° 04,795' N	005° 54,562' E
2	43° 05,589' N	005° 54,562' E
3	43° 05,581' N	005° 54,354' E
4	43° 05,580' N	005° 54,327' E
5	43° 05,581' N	005° 54,318' E
6	43° 05,583' N	005° 54,307' E
7	43° 05,589' N	005° 54,297' E
8	43° 05,501' N	005° 54,066' E
9	43° 05,494' N	005° 54,064' E
10	43° 05,466' N	005° 54,074' E
11	43° 05,444' N	005° 54,088' E
12	43° 05,437' N	005° 54,076' E
13	43° 05,474' N	005° 54,042' E
14	43° 04,903' N	005° 53,690' E
15	43° 04,832' N	005° 53,846' E
16	43° 04,958' N	005° 53,996' E
17	43° 04,960' N	005° 54,022' E
18	43° 04,836' N	005° 54,301' E
19	43° 04,827' N	005° 54,348' E
20	43° 04,802' N	005° 54,532' E

4 – ANSE DE BALAGUIER

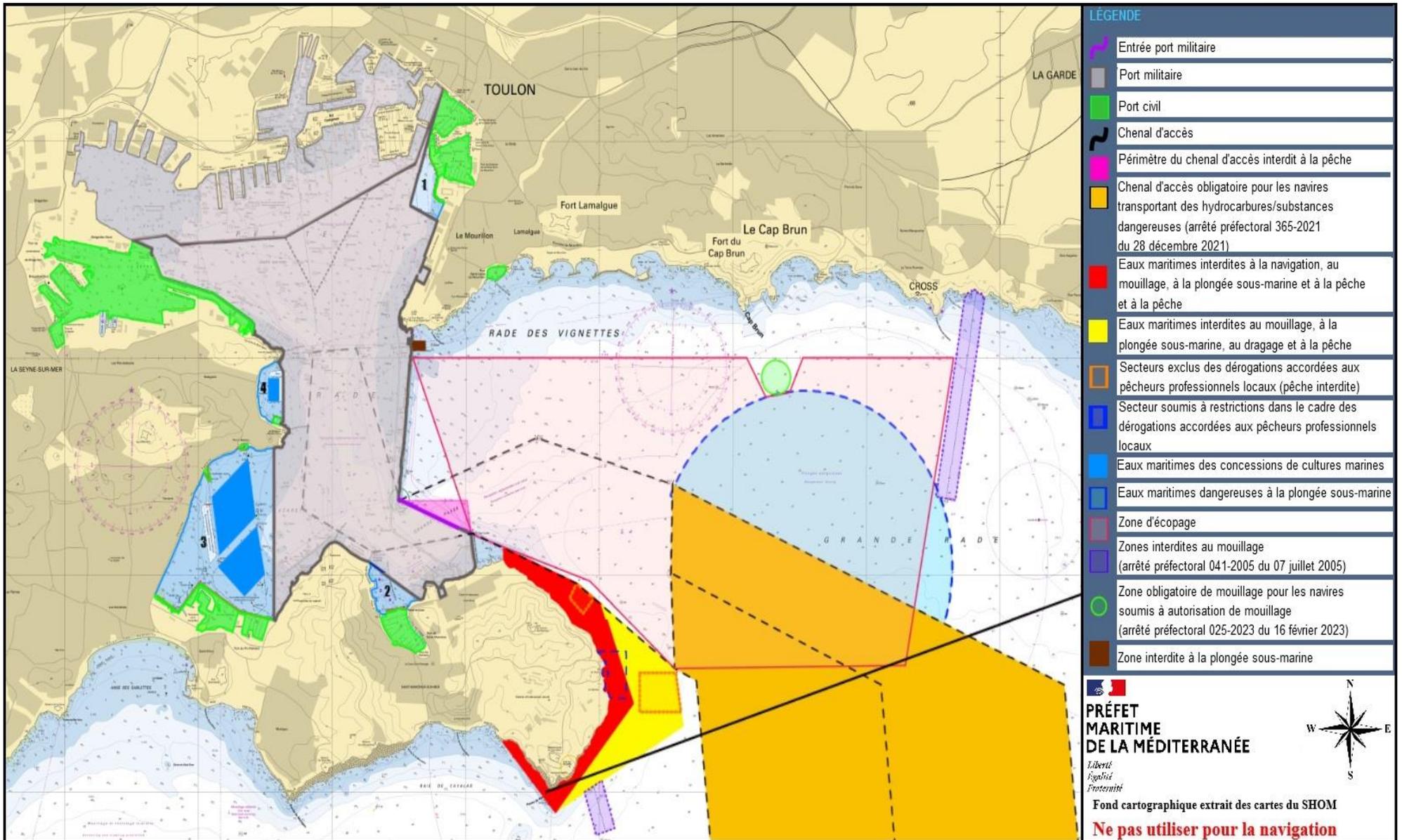
Eaux maritimes délimitées par :

- la ligne joignant les points 1, 2, 3 et 4 ;
- le trait de côte entre les points 4 et 5 ;
- la ligne joignant les points 5, 6, 7 et 1.

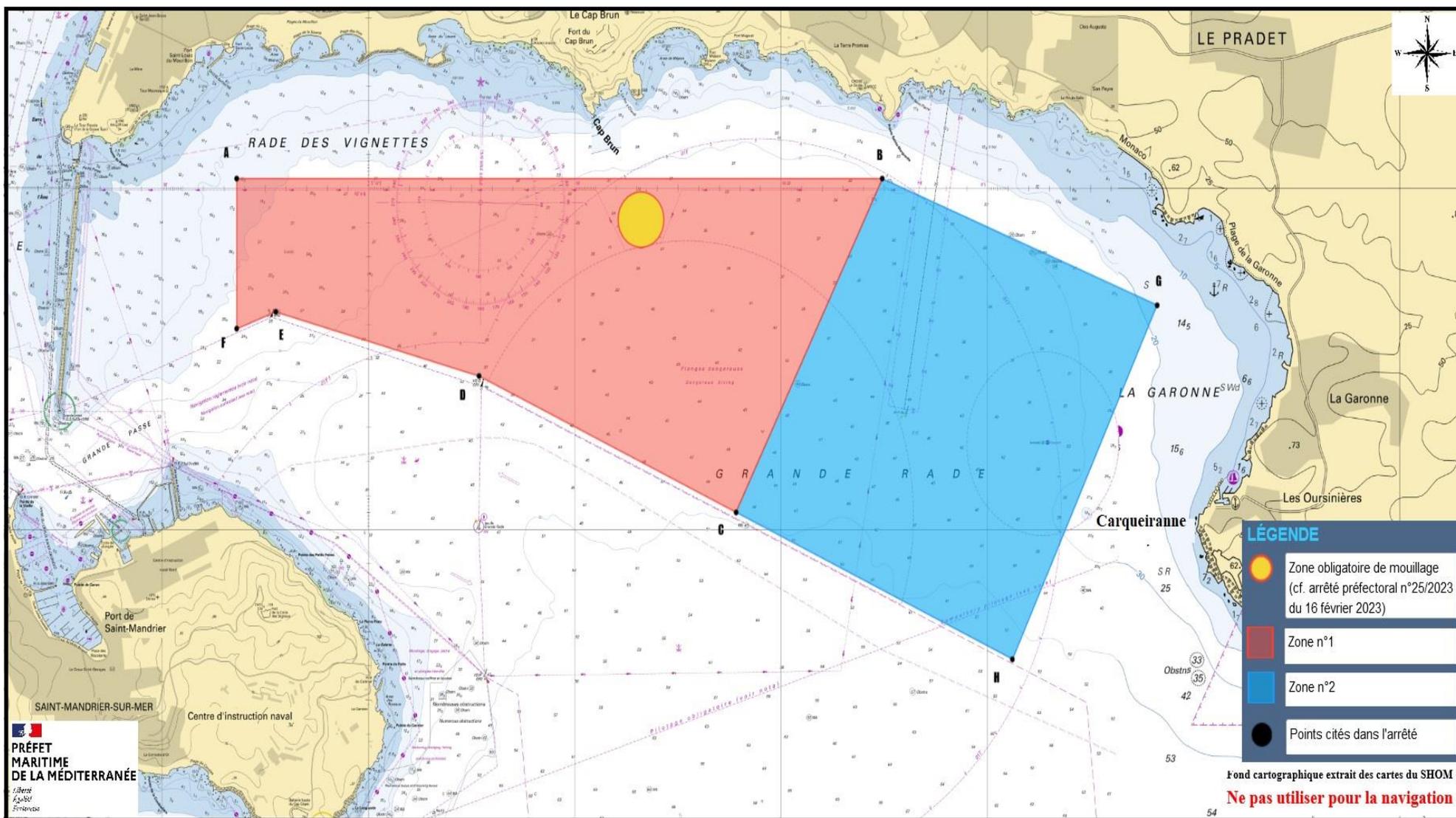
Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	43° 05,703' N	005° 54,621' E
2	43° 05,710' N	005° 54,634' E
3	43° 05,940' N	005° 54,634' E
4	43° 05,987' N	005° 54,594' E
5	43° 05,703' N	005° 54,552' E
6	43° 05,735' N	005° 54,564' E
7	43° 05,724' N	005° 54,627' E

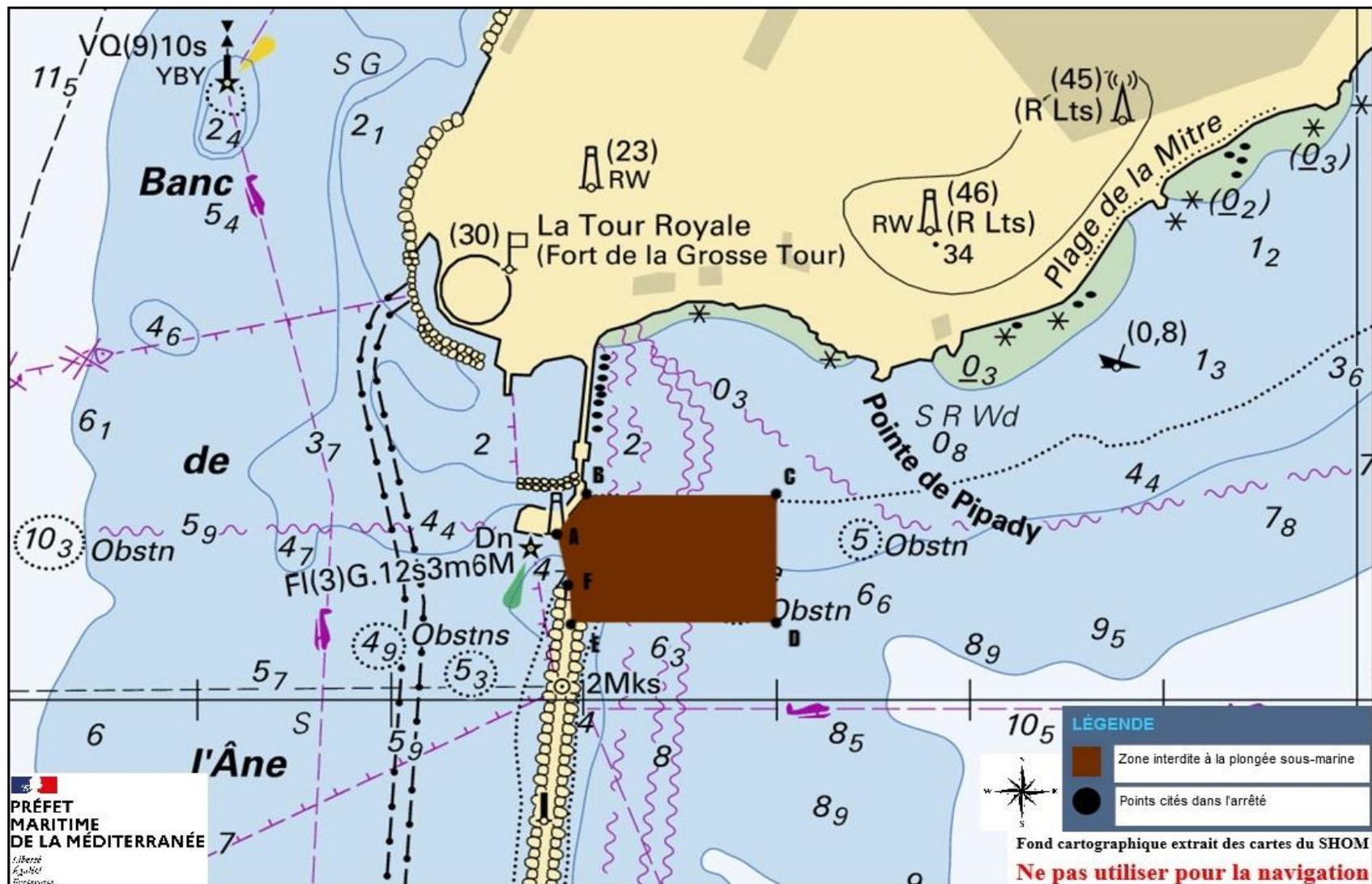
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- Mme le maire de La Seyne-sur-Mer
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le maire de La Garde
- M. le maire du Pradet
- M. le maire de Carqueiranne
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le président de la communauté d'agglomération Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le commandant du port de commerce de Toulon - La Seyne - Brégaillon
- M. le chef de la station de pilotage maritime du port de Toulon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant de la force d'action navale
- M. le commandant militaire de la presqu'île de Saint-Mandrier
- M. le commandant du commando HUBERT
- M. le directeur de DGA Techniques Navales
- M. le premier prud'homme major de la Seyne-sur-Mer
- Mme le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- M. le directeur des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
- M. le chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud
- M. le chef de la base d'avions de la sécurité civile
- M. le délégué départemental de la société nationale de sauvetage en mer du Var
- SHOM.

COPIES :

- CECMED / DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- VIGIE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.